

ÉDUCATEUR

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Notice relative A l'examen professionnel

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse est d'abord un homme ou une femme de terrain. Au cœur de l'action éducative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'éducateur peut être conduit à travailler dans un service de milieu ouvert ou d'insertion ou, **de jour comme de nuit**, dans un établissement de placement accueillant, sur mandat judiciaire, des jeunes en danger ou ayant commis un délit. Sous l'autorité du directeur ou du chef de service éducatif, il détermine, pour chaque jeune et avec lui, un projet de vie et de réinsertion sociale, en lien avec les familles et les magistrats.

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse évolue au sein d'une équipe pluridisciplinaire (assistants de service social, adjoints techniques, professeurs techniques, psychologues...).

L'éducateur concourt à la préparation et à la mise en œuvre des décisions civiles et pénales prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs et des jeunes majeurs.

Il conduit des actions d'éducation, d'investigation, d'observation et d'insertion auprès des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Il participe à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des mineurs et des jeunes majeurs. Il assure l'accueil des mineurs et de leurs familles.

Il peut, en outre, assurer des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des juridictions, organismes, établissements et services du ministère de la justice et, le cas échéant, dans tous les organismes publics où se déroulent des actions relevant des missions définies ci-dessus.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires d'Etat constituant un corps classé dans la catégorie B (CII).

Références :

Décret n° 92-344 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Vu le décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 113.

Arrêté du 22 mars 1993 relatif aux conditions particulières d'aptitude psychologique pour la nomination des candidats admis à l'emploi d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 15 juillet 2004 portant organisation de la formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse dont la durée du stage est de un an.

Arrêté du 13 février 2008 relatif aux règles d'organisation générale de l'examen professionnel pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Vous pouvez consulter sur Internet les sites suivants :

→ **Contacts** : [http:// www.justice.gouv.fr/metiers/contacts.htm](http://www.justice.gouv.fr/metiers/contacts.htm)

→ **Calendrier des concours** : [http:// www.justice.gouv.fr/metiers/calendriers.htm#2](http://www.justice.gouv.fr/metiers/calendriers.htm#2)

SOMMAIRE

1. RECRUTEMENT	p. 3
1.1 - Conditions d'inscription	p. 3
1.2 - Modalités d'inscription	p. 3
1.3 - Nature de l'épreuve	p. 3
2. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF	p. 4
3. NOMINATION	p. 4
4. FORMATION	p. 4
5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE	p. 5
5.1 - Titularisation	
5.2 - Avancement	
5.3 - Accès au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse	p. 5
6. RÉMUNÉRATION	p. 6

ANNEXE

Liste des directions interrégionales

1. RECRUTEMENT

1.1 – Conditions d’inscription

L’examen professionnel est ouvert aux agents de catégorie C de la filière éducative ou technique de la protection judiciaire de la jeunesse justifiant d’au moins quatre années de services effectifs de la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre de l’année au titre de laquelle l’examen est organisé et faisant acte de candidature dans les conditions fixées par l’arrêté ouvrant l’examen professionnel.

1.2 – Modalités d’inscription

Les demandes de participation à l’examen professionnel doivent être établies sur une fiche d’inscription délivrée à cet effet par les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le dossier d’inscription du candidat comporte, outre ses motivations, des renseignements d’ordre personnel, son expérience professionnelle et les appréciations portées par ses chefs de service sur les compétences acquises.

1.3 – Nature de l’épreuve

L’épreuve de conversation avec le jury consiste en un exposé de dix minutes maximum sur un texte à caractère social ou éducatif suivi d’une discussion de vingt minutes maximum avec le candidat.

La discussion porte notamment :

- sur le dossier constitué par le candidat ;
- sur les fonctions du candidat à la protection judiciaire de la jeunesse en qualité d’agent titulaire et, le cas échéant, depuis son recrutement en qualité d’agent non titulaire ;
- sur les acquis de l’expérience professionnelle du candidat en relation avec le métier d’éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- sur des questions posées par le jury et destinées à permettre une appréciation de la motivation du candidat et son aptitude à exercer le métier d’éducateur.

(Le temps de préparation est de quinze minutes).

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que celle des candidats de la liste complémentaire. Seuls peuvent être admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Important : Avant l’épreuve orale d’admission, les candidats recevront **une convocation personnelle** indiquant le lieu et la date de déroulement de l’épreuve. Si la convocation n’était pas parvenue aux candidats **huit jours** avant la date à partir de laquelle l’épreuve débute (mentionnée sur le dossier d’inscription), les candidats **devront se renseigner** auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation – RH 1).
L’administration décline toute responsabilité au cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats pour quelque raison que ce soit.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Les candidats déclarés admis devront fournir, dès la notification de leur réussite, les pièces énumérées ci-dessous nécessaires à la constitution de leur dossier :

- une photocopie recto verso de votre **carte nationale d'identité en cours de validité**;
- une photographie d'identité ;
- le certificat de position militaire ou état signalétique des services ;
- un certificat d'aptitude physique à la fonction d'éducateur délivré par un médecin généraliste agréé^(*) ;
- un certificat attestant que vous êtes indemne de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur (certificat délivré suite à un examen médico-psychologique effectué par un médecin psychiatre agréé sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- une copie de **l'attestation** de la carte vitale ;

En outre, si vous avez exercé antérieurement dans le secteur public ou dans le secteur privé, vous pouvez être classé dans un échelon de rémunération plus favorable.

Afin de déterminer ce classement, qui est d'autant plus important qu'il constituera la base de votre déroulement de carrière, vous devez fournir les documents suivants :

- pour les candidats appartenant déjà à une administration, l'arrêté de nomination et la décision du dernier arrêté d'avancement d'échelon avec mention des indices bruts et majorés ;
- photocopie des contrats et certificats de travail, pour les salariés de droit privé et les agents non-titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent.

3. NOMINATION

Les candidats admis à l'issue de l'examen professionnel sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent un stage au cours duquel ils reçoivent une formation. La durée du stage est de un an.

Ils sont classés au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe et affectés dans un service ou établissement de la protection judiciaire de la jeunesse dès leur nomination.

4. FORMATION

La formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, dont la durée du stage est de un an, est mise en œuvre par l'Ecole Nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Le parcours initial (avant titularisation) se compose de :

- 14 semaines de type « Apprentissage théorique » (site central et PTF)
- 27 semaines de type « Apprentissage pratique » (Stages terrains) à proximité de la résidence administrative des stagiaires.

La formation débutera en septembre 2010.

Ce parcours sera suivi de deux années de formation continuée (également obligatoires) à raison de 20 jours par an.

Tout au long du parcours des évaluations prendront place ainsi que des rencontres de suivi et d'accompagnement du bilan de positionnement (les deux procédures n'ayant pas les mêmes objectifs, elles ne sauraient être confondues)

5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE

Le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, classé dans la catégorie B (CII), comprend deux grades :

- éducateurs de 1^{re} classe qui comporte 7 échelons ;
- éducateurs de 2^e classe qui comporte 1 échelon de stage et 10 échelons.

5.1 – Titularisation

Le Directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse recueille :

1. l'avis du service dans lequel le stagiaire a effectué sa période d'expérimentation :

Evaluation des aptitudes à exercer le métier dans le cadre des missions du service, en référence au projet de service, en lien avec les différents professionnels.

2. l'avis des professionnels de la formation (formateur PTF, formateur site central, tuteur) contenu dans le Dossier Individuel de Formation (DIF).

Il apprécie globalement le parcours de formation et propose ou non la validation de la formation suivie par le stagiaire.

Cette appréciation qui porte sur l'ensemble de la démarche de formation professionnelle du stagiaire, est transmise, accompagnée des avis cités, à l'Administration pour avis de la CAP sur la titularisation du stagiaire.

5.2 – Avancement

Dans chaque grade, l'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté.

Les éducateurs de 2^e classe parvenus au 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaire du corps des éducateurs de la protection judiciaire de jeunesse peuvent être promus, au choix, au grade d'éducateur de 1^{re} classe, après inscription au tableau d'avancement.

5.3 – Accès au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse

Ce corps de débouché, classé en catégorie A, comprend un grade unique qui compte 9 échelons. Peuvent accéder à ce corps :

- par voie du concours interne, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse justifiant d'au moins dix ans de services publics dont huit ans de services effectifs en qualité d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, les éducateurs de 1^{re} classe parvenus au moins au 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

6. RÉMUNÉRATION (à titre indicatif, le récapitulatif de déroulement de carrière)

Les personnes nommées dans le corps des éducateurs de la PJJ qui accomplissent un stage de deux ans sont classées, lors de leur nomination, à l'échelon de stage et, la seconde année, au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe. Celles qui accomplissent un stage d'un an sont classées, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe.

La durée du stage est de deux ans pour les stagiaires recrutés par la voie du concours externe sur épreuves et par la voie du concours interne et d'un an pour les stagiaires recrutés par les autres voies.

Rémunération mensuelle nette hors indemnités spécifiques (selon valeur du point fonction publique au 1^{er} juillet 2009)

Grades	Echelon	Durée moyenne de carrière pour atteindre l'échelon ¹	Indice majoré	Indemnité de risques et sujétions commune à l'ensemble du corps (montants mensuels pour info.)	Rémunération mensuelle nette ²
Educateur de 1 ^{re} classe	7 ^{ème} échelon	24 ans ou 25 ans	534	322,50 €	2 420, 0 €
Educateur de 1 ^{re} classe	2 ^{ème} échelon	9 ans ou 10 ans	404	322,50 €	1 927, 60 €
Educateur de 2 ^e classe	5 ^{ème} échelon	7 ou 8 ans	375	322,50 €	1 817, 70 €
Educateur de 2 ^e classe	2 ^{ème} échelon	1 ou 2 ans	317	322,50 €	1 598, 00 €
Educateur de 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	0 ou 1 an	308	136,44 €	1 394, 10 €
Educateur de 2 ^e classe	Echelon de stage (Uniquement stage 2 ans)	-	300	136,44 €	1 363, 80 €

¹. selon stage en 1 ou 2 ans ;

². en région parisienne (indemnité de résidence 3 % zone 1) hors supplément familial de traitement

Indemnités de fonction (taux mensuel) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement : 169,73 €
- indemnité de risques et sujétions : 322.50 €

Autres indemnités spécifiques liées à la fonction et à l'affectation :

- indemnité spécifique d'hébergement (taux moyen) : 130.33 € / mois
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés : 2,64 € / heure
- prime CER - CPI : 114,33 € / mois
- prime CEF : 236,00 € / mois
- ainsi qu'une prime d'encadrement de nuit (15 € par nuit et 20 € par nuit pour les nuits qui précèdent ou suivent un dimanche ou jour férié).

Indemnités et allocations diverses prévues en faveur de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État:

- indemnité de résidence : suivant les zones territoriales, taux 0%, 1% ou 3% du traitement brut,
- supplément familial de traitement,
- prestations familiales, etc...

Les traitements des fonctionnaires sont soumis aux retenues suivantes :

- pension civile : 7,85 %
- contribution sociale généralisée : 7,50 %
- contribution solidarité : 1 %
- remboursement de la dette sociale (R.D.S.) : 0,50 %

ADRESSES DE RETRAIT ET DE DEPÔT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

DIRECTION REGIONALE	REGIONS ADMINISTRATIVES CONCERNEES	ADRESSE DU SIEGE
ILE DE FRANCE	Ile-de-France <u>Départements</u> : 75.77.78.91.92.93.94.95	14, rue Froment 75011 PARIS - ☎ 01.49.29.28.60 ✉ dirpjj-idf-om@justice.fr
GRAND NORD	Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie <u>Départements</u> : 62-59-80-02-60-76-27	172 rue de Paris – Bat central – 3 ^{ème} étage 59014 LILLE CEDEX- ☎ 03.20.21.83.50 ✉ dirpjj-grand-nord@justice.fr
GRAND OUEST	Bretagne, Pays de Loire, Basse Normandie <u>Départements</u> : 22.29.35.44.49.53.56.72.85.50.14.61	6, place des colombes C.S.20804 35108 RENNES CEDEX 3 - ☎ 02.99.87.54.24 ✉ dirpjj-grand-ouest@justice.fr
SUD OUEST	Aquitaine, Poitou Charente, Limousin <u>Départements</u> : 79.86.87.23.17.16.24.19.33.47.40.64	8, rue Poitevin - B.P. 942 33062 BORDEAUX CEDEX - ☎ 05.56.79.14.49 ✉ dirpjj-sud-ouest@justice.fr
SUD	Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon <u>Départements</u> : 46.12.48.30.81.82.32.65.31.09.11.66.34	Rue des Arts – Innopole BP 329 31313 LABEGE - ☎ 05.61.00.79.00 ✉ dirpjj-sud@justice.fr
SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse <u>Départements</u> : 13.84.05.04.83.06.2A.2B	158 A, rue du Rouet 13295 MARSEILLE CEDEX 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ dirpjj-sud-est@justice.fr
CENTRE	Centre, Bourgogne <u>Départements</u> : .21.89.45.28.37.41.18.36.58.71	4, rue de Patay - B.P. 5203 45052 ORLÉANS CEDEX 01 - ☎ 02.38.54.87.40 ✉ dirpjj-centre@justice.fr
CENTRE EST	Rhône – Alpes, Auvergne <u>Départements</u> : 03.63.15.43.42.69.01.74.73.38.26.07	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON CEDEX - ☎ 04.72.33.06.40 ✉ dirpjj-centre-est@justice.fr
GRAND EST	Champagne Ardenne; Lorraine, Alsace, Franche-Comté <u>Départements</u> : 08.51.10.52.90.54.55.57.88.70.39.25.68.67	109, bd d'Haussonville C.S. 14109 54041 NANCY CEDEX - ☎ 03.83.40.01.85 ✉ dirpjj-grand-est@justice.fr
Directions départementales d'outre mer		
GUADELOUPE	Résidence Les Figuiers - Petit Pérou - BP 601 - 97139 LES ABYMES CEDEX - ☎ 0590.21.18.42 ✉ ddpjj-pointe-a-pitre@justice.fr	
GUYANE	22 bis, rue François Arago - BP 1161- 97345 CAYENNE Cedex - ☎ 0594.28.73.10 ✉ ddpjj-cayenne@justice.fr	
MARTINIQUE	14, rue Blénac - B.P. 1014 - 97208 FORT DE FRANCE - ☎ 0596.70.75.30 ✉ ddpjj-fort-de-france@justice.fr	
MAYOTTE	n°8 Centre comm. Maharadja – Avenue de l'archipel – ZI de Kawéni - BP 1343 - 97600 MAMOUDZOU - ☎ 02.69.60.76.30 ✉ ddpjj-mamoudzou@justice.fr	
REUNION	109, rue d'Après - BP 704 - 97400 SAINT DENIS DE LA REUNION - ☎ 0262.90.96.70 ✉ ddpjj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr	
POLYNESIE	Immeuble Papineau - BP 547 - 98713 PAPEETE TAHITI - ☎ 00.689.50.05.20 ✉ ddpjj-papeete@justice.fr	